

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHATEAU BLANC

2 place de la gare
59110 La Madeleine

Références : arrêtés préfectoraux des 13/12/21 et 25/02/21

Code AIOT : 0028400079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement CHATEAU BLANC implanté 2 place de la gare Rez-de-Chaussée 59110 La Madeleine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU BLANC
- 2 place de la gare Rez-de-Chaussée 59110 La Madeleine
- Code AIOT : 0028400079
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Château Blanc de La Madeleine est une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 décembre 2011 et un arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Le site produit des pâtisseries, viennoiseries et tartes, sous forme surgelée (sans usage d'ammoniac). Les produits sont transportés chaque jour vers un site de stockage et de préparation de commandes pour les lieux de vente (Groupe Holder, enseignes Paul notamment).

La production du site est répartie entre plusieurs zones de fabrication :

- 3 lignes, dont 1 feuillettage ;
- 1 zone de pâtisserie froide (crème pâtissière, garnitures) ;
- 1 zone de pâtisserie chaude (7 fours, 3 étuves) ;
- 3 zones de conditionnement.

Les locaux techniques se composent :

- d'une chaufferie ;
- d'installations frigorifiques fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés ;
- de compresseurs d'air ;
- de postes de charge de batteries.

L'établissement a pour projet de modifier ses installations de production de froid (passage à des installations fonctionnant au CO2). Un dossier de porter à connaissance précisant ce projet est à déposer en préfecture.

L'effectif du site est d'une centaine de personnes, qui peuvent travailler en 3 x 8 sur 7 jours.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 7.6.4	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.6.4	Sans objet
3	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 8.6.1	Sans objet
4	Dépôt de bois, papiers, cartons	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 8.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D1 :Tenir informée l'inspection de l'environnement du dimensionnement du pré-traitement des eaux de surface et du planning de mise en œuvre.

D2 : Transmettre les résultats de l'analyse annuelle sur les métaux (eaux résiduaires).

D3 :Réalisation et mettre en œuvre un plan d'action suite au contrôle périodique des RIA.

D4 :Transmission à l'inspection de l'environnement des éléments justifiant de la disponibilité effective du débit de 220 m³ sur 2 heures.

Autre : l'exploitant a pour projet de modifier ses installations de production de froid (passage à des installations fonctionnant au CO2). Un dossier de porter à connaissance précisant ce projet est à déposer en préfecture avant mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 7.6.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires			
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux de nettoyage :			
Paramètres	Fréquence	Type de suivi	Méthode d'analyse
Volume journalier	En continu		
Débit de pointe horaire	En continu		
Température	En continu		
pH	En continu		
DCO	Journalière	Prélèvement moyen 24 heures asservi au débit	NFT EN 90 101
MES	Journalière		NF EN 872
DBO5	Hebdomadaire		NF EN 1899
NGL	Hebdomadaire		NF EN 25 663
Pt	Hebdomadaire		NF EN 1189 ou 6678 ou 11885
Arsenic (As)	Annuelle		NF EN 11969
Mercure (Hg)	Annuelle		NF EN 1483
Cadmium (Cd)	Annuelle		NF EN 11885
Chrome totale (Cr)	Annuelle		NF EN 11885
Cuivre (Cu)	Annuelle		NF EN 11885
Nickel (Ni)	Annuelle		NF EN 11885
Plomb (Pb)	Annuelle		NF EN 11885
Zinc (Zn)	Annuelle		NF EN 11885
MEH	Annuelle		
Constats : L'exploitant met en œuvre la surveillance de ses rejets prévue par l'arrêté complémentaire du 25/02/21 et communique ses résultats via l'interface GIDAF. Les fréquences de surveillance sont respectées. Il est cependant observé : - l'absence de transmission des résultats de l'analyse annuelle portant sur les métaux, - l'impossibilité de récupérer les données de mesures des paramètres pH, température et débit. Ces données font bien l'objet d'un suivi en continu (vu sur site) mais l'exploitant ne parvient plus à			

récupérer les données enregistrées. Une commande a été passée auprès de la société VEOLIA afin de modifier l'interface en conséquence.

Une mission a également été passée auprès de ce prestataire afin de mettre en place un pré-traitement des effluents sur site. Le dimensionnement du traitement sera réalisé après une campagne de caractérisation des effluents entamée le 01/02/24 et qui s'étalera sur 15 jours. Le pré-traitement sera mis en œuvre courant 2024 (investissement inscrit au budget annuel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D1 : L'exploitant tient informé l'inspection de l'environnement du dimensionnement du pré-traitement et du planning de mise en œuvre.

D2 : L'exploitant transmet les résultats de l'analyse annuelle sur les métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'une disponibilité en eau de 220 m³ garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance, alimentée par 2 hydrants publics situés à moins de 100 m.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40; disposés près d'une issue et de telle manière qu'un sinistre puisse être combattu par 2 jets croisés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, complété de déclencheurs manuels (le tout commande une alarme sonore audible en tout point) ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'établissement est équipé :

- d'une soixantaine d'extincteurs répartis au sein de l'établissement. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle annuel. Les derniers contrôles ont été réalisés par la société CHUBB les 18 et 19/09/23 (62 extincteurs en bon état et 6 sortis du parc) et le 20/11/23 (11 extincteurs en bon état).
- de 3 RIA. Le dernier rapport de contrôle (intervention le 19/09/23) pointe l'aspect corrodé du robinet côté quai. Le rapport indique également entre autres que toutes les zones ne sont pas couvertes par 2 jets, que les canalisations exposées au gel ne sont pas protégées, que l'analyse de corrosion des tuyaux a plus de 10 ans. L'exploitant fait part de son intention de mettre en œuvre un plan d'actions afin de répondre à ces sujets. La nature des actions et les délais de réalisation associés sont à préciser.
- d'un système de détection automatique d'incendie. Le dernier contrôle du bon fonctionnement a été réalisé le 18/01/24 par la société ACCF. L'ensemble des centrales de détection sont

opérationnelles à l'exception de celle de la zone « sortie couloir principal ». Les travaux de remise en état ont été réalisés le 01/02/24.

La liste des personnes constituant l'équipe d'intervention a été communiquée, ainsi que la date des dernières formations suivies par le personnel (thématisques maniement des équipements, intervention sur un départ de feu, évacuation). Les modules de formation ont été dispensés en 2020 et 2022.

Concernant la ressource en eau, l'exploitant indique ne pas connaître les débits disponibles sur les poteaux publics implantés à proximité du site (1 poteau vu place de la gare). L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau afin de démontrer de la disponibilité effective des 220 m³ sur 2 heures. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D3 :Réalisation et mise en œuvre d'un plan d'action suite au contrôle périodique des RIA.

D4 :Transmission à l'inspection de l'environnement des éléments justifiant de la disponibilité effective du débit de 220 m³ sur 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 m des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 m si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 h), dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

Constats :

Le stockage de bouteilles de gaz a été démantelé suite au remplacement des chariots par des chariots électriques.

La prescription est désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dépôt de bois, papiers, cartons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de bois, papiers, cartons

Prescription contrôlée :

Les stocks devront être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie ; des passages suffisants, judicieusement répartis, seront aménagés.

A l'extérieur, la hauteur des piles sera limité à la hauteur des murs de clôture sans dépasser 3 m, ceci dans le cas où ces piles sont situées à moins de 5 m de la clôture, sinon la hauteur des piles est limitée à 5 m.

Constats :

Lors de l'inspection, seule la conformité de la configuration des stockages en extérieur a été examinée (cour côté quai).

Il est observé le stockage de palettes bois et de caisses plastiques (vides ou contenant des bidons plastiques vides) le long du mur mitoyen de l'établissement. Les stockages ont une hauteur inférieure à 3 mètres en conformité avec les dispositions de l'arrêté.

Les volumes entreposés sont faibles et restent sous le seuil de classement des rubriques 1532 et 2662.

Les stockages sont aisément accessibles pour les services d'intervention depuis l'accès principal de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite